## AVENANT N° 2 A L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 1982 RELATIF A L'INDEMNISATION DES DELEGUES DES SYNDICATS DE SALARIES A L'OCCASION DES REUNIONS DE LA COMMISSION MIXTE

Les articles 3-2 et 6 de l'accord de référence ainsi que l'avenant du 26 janvier 1984 sont modifiés dans les termes suivants, en application de l'article 6 dudit accord.

## Article 3-2 - NOURRITURE ET HEBERGEMENT

- l°) La compensation des frais de nourriture et d'hébergement pour les délégués, salariés d'entreprise de travail temporaire ou permanents d'organisation syndicale de salariés, venant de province, est assurée par le versement d'une indemnité journalière globale et forfaitaire de 250 Francs (valeur au ler janvier 1987).
- 2°) Pour les délégués salariés bénéficiant d'un équipement collectif de restauration au sein de leur entreprise et pour qui il n'est pas envisageable d'utiliser cet équipement, en raison de la durée de certaines réunions paritaires, une compensation pour frais de repas sera assurée, sur justificatifs, par le versement d'une indemnité au plus égale à 60 Francs.

## Article 6 - REVISION

L'indemnité prévue à l'article 3-2 fera l'objet d'une révision annuelle en étant majorée, au ler janvier, d'un pourcentage égal à celui de l'évolution du barême ACOSS au ler janvier de chaque année.

Fait à Paris, le 13 mai 1987

C.F.D.T.

G. RENTOU

C.F.T.C.

M. GWOSDZ

C.F.E.-C.G.C.

CGT

C.G.T.-F.O.

Paul LECGTO OSOR

PROMATT

UNETT

1. Serverey